

de Madrid, ont pour but, par leur portée et leur nature et par leur mise en oeuvre, de renforcer la confiance et la sécurité en Europe, et ainsi de donner effet et expression au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

- (8) En conséquence, les États participants ont déclaré ce qui suit:

NON-RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE

- (9) Les États participants, rappelant leur obligation de s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, réaffirment par conséquent leur engagement de respecter et de mettre en pratique le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi qu'énoncé dans l'Acte final.
- (10) Aucune considération ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation de ce principe.
- (11) Ils rappellent le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée, ainsi qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies.
- (12) Ils s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer tout autre État au plein exercice de ses droits souverains.
- (13) Ainsi qu'énoncé dans l'Acte final, aucune occupation ou acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force en violation du droit international ne sera reconnue comme légale.
- (14) Ils reconnaissent leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité. Par conséquent, ils réaffirment qu'ils s'abstiennent de tout emploi des forces armées incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, contre un autre État participant, en particulier de l'invasion ou de l'attaque de son territoire.
- (15) Ils respecteront leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations avec tout État, indépendamment du système politique, social, économique ou culturel de cet État, et indépendamment du fait qu'ils entretiennent ou non avec cet État des relations d'alliance.
- (16) Ils soulignent que le non-respect de l'obligation de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que rappelé ci-dessus, constitue une violation du droit international.
- (17) Ils soulignent leur engagement à l'égard du principe du règlement pacifique des différends ainsi qu'énoncé dans l'Acte final, convaincus qu'il s'agit là d'un complément essentiel au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, tous deux étant des éléments essentiels du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité. Ils rappellent leur détermination et la nécessité de renforcer et d'améliorer les méthodes à leur disposition pour le règlement pacifique des différends. Ils réaffirment qu'ils sont résolus à mettre tout en oeuvre pour régler exclusivement par des moyens pacifiques tout différend entre eux.